

AVIS n°2021-27

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : **2019-00941-010-001**

Dénomination : **Réaménagement du site de l'ancien hôpital et de l'IME de Pontivy « aménagement d'un poumon vert »**

Demandeur : **Ville de Pontivy**

Préfet compétent : **Préfet du Morbihan**

Service instructeur : **DDTM du Morbihan**

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande** : Demande de dérogation relative aux espèces protégées : une espèce de mammifère (Pipistrelle commune), cinq espèces d'amphibiens (Crapaud épineux, Grenouille agile, Grenouille commune, Grenouille rieuse, Triton palmé) et vingt-et-une espèces d'oiseaux (se référer au dossier pour la liste des espèces concernées)

- **Remarques de forme et de fond** :

Au chapitre 5.2 « Cohérence du projet avec les autres politiques de protection de l'environnement et de la nature » (p31), le dossier précise que « le projet ayant pour objectif de restaurer la fonctionnalité écologique du secteur en coulée verte, le projet est compatible avec le SRCE ». Il n'est pourtant fait nullement mention de cet objectif dans le parti d'aménagement exposé page 22 : « Le projet de réaménagement du parc de 12 ha a pour vocation de valoriser des parcelles pour la plupart sans fonction aujourd'hui, afin d'offrir des activités diversifiées et multigénérationnelles aux Pontiviens et au-delà au territoire du centre Bretagne. Le parc propose une large offre sportive, de loisir, culturelle et de découverte de la nature. En lien direct avec le centre-ville, accessible à pied ou en vélo, il constitue un véritable poumon vert pour la ville. Il s'agit d'un lieu de convivialité, ludique, pédagogique et de repos ». Comme le souligne le rapport d'instruction de la DDTM56, le projet vise principalement la création d'un parc urbain sur une zone semi-naturelle et n'a donc pas pour objectif de restaurer les continuités écologiques, à moins de considérer que l'activité de découverte de la nature soit suffisante pour restaurer ces continuités. Il est regrettable que le demandeur n'assume pas totalement son choix d'aménagement et qu'au détour d'un paragraphe, il puisse laisser penser au lecteur que la restauration des continuités écologiques constitue l'une des finalités de son projet.

Pour revenir au chapitre 5.2, l'analyse de la compatibilité du projet avec le SRCE est particulièrement lapidaire, puisqu'elle ne tient qu'en une seule phrase. Pour un projet concernant une surface significative (12ha), un argumentaire plus étayé aurait été le bienvenu, d'autant qu'aucune analyse de la question n'est proposée dans la suite du document. Il ne suffit pas d'affirmer que « le projet est compatible avec le SRCE » ou de rebaptiser le projet sous le nom de « coulée verte » pour garantir qu'il n'impactera pas les continuités écologiques. Pour terminer sur ce point, il est par ailleurs surprenant qu'il ne soit pas fait mention dans ce chapitre, de la cohérence du projet avec une quelconque réglementation ayant trait à l'eau, le site étant de surcroît situé en zone inondable (PPRI Blavet amont).

Le dossier propose un certain nombre de mesures d'accompagnement en faveur de la biodiversité. Le projet inclut ainsi la restauration de zones humides et la renaturation de certains secteurs, notamment une parcelle cultivée de 4ha. Il est toutefois regrettable que le projet n'évite pas

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

l'aménagement de nombreux pontons au cœur des zones humides « restaurées », et qu'il impacte les seuls habitats naturels identifiés comme à enjeu sur le site (habitats d'intérêt communautaire selon la Directive Habitats). Quant à la renaturation de la parcelle agricole, il n'est pas fait état de manière explicite qu'une partie est classée « réserve foncière pour évolution du parc ». L'information n'est en effet fournie qu'au détour d'une carte, sans préciser la surface ni la destination future de l'espace concerné (carte p.30, pastille 16). Dans ce contexte, il est légitime de s'interroger sur la réelle ambition de renaturation de cette ancienne parcelle agricole, et de questionner la pérennité des mesures mises en place pour la faune dans le cadre du projet actuel (voir carte p.110) ? Il est regrettable que le CSRPN ne puisse donner d'avis sur ce point, en l'absence d'éléments circonstanciés. Ces remarques viennent renforcer notre première impression d'un dossier mettant en avant des arguments de protection de la biodiversité, pour faciliter l'acceptation d'un projet motivé avant tout par la réalisation d'équipements de loisirs. La justification de l'intérêt public majeur du projet (p.34) reste donc à démontrer, au moins partiellement en ce qui concerne le point 4. « Favoriser la biodiversité ».

Au-delà de ces considérations générales sur le projet, un certain nombre de remarques sont à formuler sur les inventaires de terrain réalisés par le bureau d'études DCI Environnement.

Planning de prospection : Indiquer que les inventaires ont été réalisés sur un cycle biologique complet n'est pas tout à fait exact, dans la mesure où 12 visites sur 14 ont été réalisées entre fin février 2020 et fin juillet 2020. Aucune visite n'a ainsi été programmée entre juillet 2020 et janvier 2021, alors que certains groupes faunistiques ciblés par l'étude peuvent nécessiter des passages en fin d'été et début d'automne, pour coller au mieux à la phénologie de certaines espèces (orthoptères, salamandre tachetée) ou couvrir certaines phases du cycle biologique comme la migration automnale (oiseaux, chiroptères).

Méthodologie d'évaluation des enjeux : Si la méthode de hiérarchisation des enjeux « habitats » est présentée, il manque la méthode de hiérarchisation des enjeux « espèces ». Par ailleurs, bien qu'évoquée comme un critère à prendre en compte, la liste de Responsabilité biologique régionale n'a pas été utilisée pour évaluer les enjeux « espèces ».

Amphibiens : La méthodologie d'inventaire n'est pas clairement exposée et est difficile à comprendre. Il n'est pas indiqué si les sites de reproduction potentiels ont été prospectés de nuit ce qui est préférable pour détecter les chants des anoures. Il est mentionné que des transects aléatoires ont été réalisés, sans expliquer s'il s'agissait de transects sur les sites de reproduction ou de transects pour détecter des individus en phase terrestre. Il manque une carte du plan de prospection, ainsi que le calendrier et horaires détaillés des prospections. Les sites ont-ils fait l'objet du même nombre de passages ? En l'absence de ces informations, il apparaît délicat de se prononcer sur la qualité des relevés effectués. Il manque par ailleurs des précisions sur les effectifs relevés, ce qui rend impossible d'estimer si l'affirmation de faibles abondances est justifiée ou non. Les effectifs mentionnés dans le formulaire CERFA sont vraisemblablement ceux relevés pendant l'étude. Ces chiffres ne peuvent refléter la taille des populations présentes sur la zone impactée par le projet, les méthodes d'inventaire à vue ou par échantillonnage ne permettant pas de recenser de manière exhaustive des populations d'amphibiens. Il aurait été plus pertinent de mentionner les populations de chaque espèce comme « non quantifiables ».

Reptiles : La méthode d'inventaire proposée n'est pas optimale dans un tel cadre d'étude. Il aurait été préférable de disposer des plaques à reptiles sur l'ensemble de la zone d'étude pour augmenter les chances d'observer ces animaux furtifs. La prospection uniquement à vue est à réserver aux herpétologues confirmés, et nécessite toute l'attention de l'observateur. Ce qui signifie qu'il ne peut en même temps réaliser un inventaire des oiseaux, des papillons ou des odonates... Il manque une carte du plan de prospection, ainsi que le calendrier et horaires détaillés des prospections. En l'absence de ces informations, il apparaît délicat de se prononcer sur la qualité des relevés effectués. Dans la mesure où la vipère péliade a été mentionnée à proximité, il est regrettable de ne pas avoir mis plus de moyens pour rechercher cette espèce protégée et menacée à l'échelle nationale et régionale (cf Listes rouges), et pour laquelle la Bretagne porte une forte responsabilité biologique.

Chiroptères : La diversité spécifique paraît très faible au regard du site et de ses potentialités. Ce résultat nous interroge sur la qualité de l'expertise réalisée, et des moyens mis en œuvre. L'exposé de la méthodologie ne permet pas de se faire une idée de la pression d'inventaire. Par ailleurs, si le matériel de détection utilisé est de qualité (détecteur à ultrasons), il n'est désormais plus suffisant pour réaliser ce type d'expertise qui aurait nécessité l'utilisation d'enregistreurs à ultrasons et de logiciels de reconnaissance des signaux sonores des chauves-souris (SonoChiro).

Oiseaux : Compte tenu de la surface réduite du site, il est regrettable d'avoir opté pour un inventaire par la méthode des IPA, qui ne permet pas de localiser précisément les oiseaux dans les différents compartiments du paysage (information primordiale dans le cas de projets d'aménagement pour signaler précisément les espèces à enjeux), ni d'évaluer précisément les abondances de chaque

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

espèce. Il aurait été préférable d'opter pour une méthode de type quadrat allégé, comme la méthode ONCB développée par l'Observatoire Régional de l'Avifaune. La méthodologie ne fournit ni calendrier, ni les conditions de réalisation des points d'écoute (plan d'échantillonnage, durée des points d'écoute). La présentation des résultats n'est pas conforme à ce qu'on est en droit d'attendre d'un bureau d'études. Il aurait été attendu une partie sur les oiseaux nicheurs, et une partie sur les oiseaux hors période nuptiale. Le dossier présente l'ensemble des espèces observées tout au long de l'étude, sans fournir d'informations sur la période d'observation, ni recul critique sur le statut biologique des espèces observées et l'évaluation du niveau d'enjeu de celles-ci sur le site. A titre d'exemple, le goéland argenté ou le grand cormoran sont présentés ici comme des espèces à enjeu modéré, du fait de leur statut de nicheur vulnérable en Bretagne. Mais il est évident que ces oiseaux ne nichent pas sur la zone et qu'ils la fréquentent a priori en dehors de la période de reproduction. Ils n'auraient donc pas dû faire l'objet ici d'une évaluation selon ce critère. Il est enfin surprenant de cibler l'alouette des champs dans la synthèse des enjeux et de passer sous silence la présence du martin-pêcheur (dont la reproduction est possible dans les berges du Blavet et pour lequel l'enjeu paraît supérieur compte tenu des projets d'aménagement de pontons).

Insectes/Mollusques : Les inventaires sont de toute évidence très partiels et n'auraient pas dû être présentés ici en détail, mais cibler seulement les espèces protégées ayant fait l'objet de prospections ciblées. Ne présenter que trois espèces d'orthoptères ou une seule espèce de mollusque ne paraît pas très sérieux, et reflète un biais méthodologique et/ou un manque de compétences du bureau d'études. Enfin, les résultats des prospections de coléoptères saproxyliques ne sont pas présentés...

En résumé, le travail d'inventaire de terrain et de restitution des résultats manque de professionnalisme. Les méthodologies d'inventaire ne sont pas suffisamment détaillées, et il est difficile de se faire une idée de la manière dont les expertises naturalistes ont été réalisées. Les résultats sont peu détaillés et les représentations cartographiques très peu lisibles. L'évaluation des enjeux, de l'état de conservation des espèces protégées et par conséquent l'application de la doctrine ERC reposent sur des constats fragiles.

Compte tenu de la situation du site (proximité de la ville), de son histoire (artificialisation avancée des milieux), les enjeux de biodiversité sont vraisemblablement faibles à modérés dans la zone impactée par le projet. Néanmoins, la qualité moyenne de l'expertise de terrain laisse penser que certaines espèces à enjeu n'ont pas été détectées (reptiles, loutre, chiroptères, insectes saproxyliques). En matière d'application de la séquence ERC, le projet devrait aller plus loin en matière d'évitement, afin de réduire au maximum les aménagements dans des zones naturelles existantes ou en devenir. Il paraît impératif de réduire drastiquement le linéaire de cheminements au cœur des zones humides : réduction du linéaire dans la zone humide au niveau de la mare n°2 ; suppression du chemin dans la zone humide nord, permettant de surcroît de préserver la quiétude des rives du Blavet pour la faune. En ce qui concerne les espèces faisant l'objet de la demande de dérogation, les conclusions de DCI Environnement quant aux impacts résiduels se tiennent, et ne justifient probablement pas la mise en œuvre de mesures compensatoires, d'autant que les mesures d'accompagnement proposées pourront être bénéfiques à la biodiversité si elles sont bien mises en œuvre.

A propos des mesures d'accompagnement : telles que prévues dans le dossier, celles-ci visent une restauration et/ou amélioration fonctionnelle pour la faune, la flore et les zones humides. L'enlèvement de remblais, la diversification des habitats de zones humides par de légers étrépages et décaissements, ou encore le creusement d'une mare dans l'ancienne parcelle agricole seront probablement bénéfiques à la biodiversité grâce à une diversification locale des conditions écologiques. Toutefois, le souci d'obtenir un résultat paysager rapide en recourant au semis de prairies et à la plantation d'arbres prend le pas sur le souci de favoriser un retour spontané de la flore, et remet en cause le principe même de renaturation spontanée de l'ancienne parcelle agricole de 4 ha. Il ne s'agit pas ici d'un projet de renaturation s'appuyant sur les processus de restauration spontanée des milieux (expression de la banque de graine présente dans le sol, colonisation des espèces par dissémination des graines), mais bien d'un aménagement paysager, dont pourra effectivement bénéficier un certain nombre d'espèces. Pour preuve, le souhait d'implanter une roselière ou de planter des saules blancs le long du Blavet, tous deux plutôt caractéristiques des grandes zones marécageuses et naturellement absents du paysage dans le secteur de Pontivy. Ou encore le budget présenté en page 121 du dossier : les $\frac{3}{4}$ du budget des mesures environnementales seront dépensés en plantations d'arbres et semis de prairies. Comment comprendre alors l'affirmation que l'actuelle parcelle agricole « se voudra comme un sanctuaire pour la biodiversité » : sanctuaire pour la biodiversité semée et plantée dont l'origine sera toujours douteuse ? ou sanctuaire pour la biodiversité revenue spontanément ?

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

En conclusion :

Le projet porté par la Ville de Pontivy est un projet d'aménagement de parc de loisirs. Malgré l'affirmation d'un souci de prise en compte de la biodiversité, cette préoccupation reste secondaire, bien qu'utilisée pour convaincre de l'utilité du projet. L'expertise faune-flore ne montre pas d'enjeu fort en matière de biodiversité, mais ce travail est entaché d'un manque de rigueur ce qui interroge sur la qualité du diagnostic apporté. Les mesures d'accompagnement, et en particulier la restauration de zones humides par l'enlèvement de remblais, et la renaturation d'une ancienne parcelle agricole, sont intéressantes en matière de reconquête de la biodiversité. Toutefois, leurs modalités de mise en œuvre, notamment dans le projet de renaturation de la parcelle agricole, sont inspirées de méthodes issues du paysagisme et non de l'écologie.

Compte tenu de la situation et de l'histoire du site, le niveau d'enjeu actuel faune-flore-habitats est sans doute faible à modéré. D'autre part, les impacts résiduels sur les espèces ayant fait l'objet de la demande de dérogation sont faibles. Ces éléments ne peuvent donc justifier de rendre un avis défavorable au projet. Mais l'ensemble des réserves émises précédemment ne permettent pas non plus de rendre un avis favorable. Je propose donc de donner un avis favorable sous conditions. Les conditions seraient les suivantes :

- Éviter ou réduire encore les impacts du projet sur les zones humides, seuls milieux abritant des habitats à enjeu, en réduisant fortement le linéaire de cheminements les traversant (pontons et copeaux)
- Supprimer l'un des accès au Blavet pour accroître les zones de quiétude pour la faune (accès traversant la zone humide nord)
- Donner une véritable dimension « biodiversité » au projet en abandonnant l'approche paysagiste sur les milieux naturels qui subsistent (zones humides notamment) et sur les milieux en devenir prétendument dédiés à la biodiversité (ancienne parcelle agricole de 4 ha) : abandon des projets de plantation d'arbres en permettant la régénération spontanée des haies, bosquets et ripisylves ; abandon des semis de prairies et plantations ou semis en milieux humides pour favoriser l'expression de la banque de graines du sol et la colonisation par dispersion des graines
- Chiffrer le budget des mesures de suivi envisagées (chapitre 10.7.2.1) et proposer un plan de gestion de type espace naturel, précisant les objectifs, les actions, les moyens humains, les moyens financiers et la planification des actions à l'échelle du parc (gestion différenciée, cf chapitre 10.7.3.1)

- **Avis du CSRPN Bretagne :**
Considérant ...

- **Synthèse / Conclusion :**

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le 21/07/2021

Signature : R. Morel